

Nersac le 6 septembre 2005

Subdivision Environnement industriel,
Ressources minérales et Energie
Z.I. de Nersac – Rue Ampère
16440 NERSAC
Tél. : 05.45.38.64.50 - Fax : 05.45.38.64.69
Mél : sub16.dr@ire-poitou-charentes@industrie.gouv.fr

OBJET : Carrière – Fin d'exploitation.

MANAT à Aussac-Vadalle

PROCES-VERBAL DE RECOLEMENT

Par courrier du 10 mars 2005, Monsieur le préfet nous a transmis le dossier de fin d'exploitation de la carrière de Monsieur MANAT située au lieu-dit « Les Commissions » à Aussac-Vadalle.

Cette carrière de calcaire avait fait l'objet d'un premier arrêté préfectoral en date du 13 juin 1975. Un arrêté complémentaire avait été pris le 21 juin 1999 afin de fixer des garanties financières.

La surface autorisée était de 1 ha 50 a et la durée d'exploitation de 30 ans.

Cette carrière, qui avait été autorisée dans un bois de chênes, n'était plus exploitée depuis plusieurs années.

L'article 4 de l'autorisation du 13 juin 1975 prévoyait que le tracé des fronts soient rectifiés si nécessaire et les talus réaménagés avec un profil assurant la sécurité et que les décombres et restes d'installations soient enlevés. Les opérations portant sur des fronts d'une hauteur d'environ 3 m avaient été réalisées lorsque nous avons visité le site pour constat le 25 janvier 2005. Une barrière a été installée à l'entrée pour empêcher tout dépôt sauvage.

Le fils de Monsieur MANAT doit prendre la succession de son père dans l'exploitation de cette entreprise artisanale de BTP. Cette carrière avec une aire plate sur dalle de calcaire peut servir de dépôt de matériaux inertes de chantier qui pourront être recyclés en faisant intervenir un broyeur mobile. Ce terrain isolé dans une partie boisée convient tout à fait à ce type d'opération. Cette éventuelle exploitation devra faire l'objet d'une déclaration en préfecture.

Au 2 août 2005, la mairie d'Aussac-Vadalle consultée début avril 2005 sur cette fin d'exploitation, n'a pas donné de réponse. Il peut être passé outre.

Nous considérons que la remise en état répond à ce que prévoyait l'arrêté. Nous proposons aux membres de la commission des carrières, conformément aux articles 23-6 et 34-1 du décret du 21 septembre 1977, de prendre acte de la fin de l'application de la police des carrières et de lever l'obligation de garanties financières.